

DECRET N°98-083/P-PM DU 16 MARS 1998 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DE LA MISSION DE DÉCENTRALISATION ET DES REFORMES INSTITUTIONNELLES.

Le Président de la République,

Vu la Constitution

Vu le Décret N°97-97-324/P-RM du 11 Novembre 1997 fixant l'organisation de la Présidence de la République;

DECRETE

ARTICLE 1ER : Le Présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Mission de Décentralisation et les Réformes Institutionnelles.

ARTICLE 2 : La Mission de Décentralisation et des Réformes Institutionnelles comprend trois Cellules:

- la Cellule Analyse et Prospective Institutionnelles;
- la Cellule Appui au Processus de Décentralisation;
- la Cellule Communication et Mobilisation.

En outre, la Mission de Décentralisation et des Réformes Institutionnelles est dotée d'un Bureau Administratif et Comptable et d'un Centre de Documentation.

ARTICLE 3: La Cellule Analyse et Prospectives Institutionnelles élabore les éléments de la stratégie pour la réforme des Institutions Publiques. Elle veille à leur prise en compte dans la définition, la détermination et la mise en oeuvre des politiques sectorielles de réforme.

A cet effet :

- elle identifie et répertorie les facteurs et indicateurs pertinents du changement en matière politique, économique, sociale et culturelle;
- elle exécute ou fait exécuter toutes études en vue de leur connaissance approfondie;
- elle élabore les orientations des programmes et actions de réforme. En particulier, elle définit les orientations nécessaires à l'ajustement des missions du secteur public à la gestion décentralisée du développement;
- elle assure le suivi et l'évaluation des politiques de réformes institutionnelles.

ARTICLE 4 : La Cellule Analyse et prospective Institutionnelles prépare la mise en oeuvre du programme de Développement Institutionnel; elle assure le suivi des actions engagées pour son exécution. Elle veille à la prise en compte par l'Etude Nationale Prospective Mali 2025 des mutations institutionnelles induites par le processus de démocratisation.

ARTICLE 5 : La Cellule Analyse et Prospective Institutionnelles comprend :

- Une Unité Réformes Institutionnelles;
- Une Unité Programme de Développement Institutionnel.

ARTICLE 6 : La Cellule Appui au Processus de Décentralisation identifie les principes d'orientation et la stratégie de la poursuite du processus de décentralisation, notamment des transferts de compétences et ressources des services de l'Etat, quelle que soit leur nature, aux collectivités territoriales. Elle détermine les méthodes et moyens pour le renforcement des capacités des collectivités territoriales à exercer leurs missions.

A cet effet:

- elle étudie et propose, en concertation avec la Cellule Analyse et Prospective Institutionnelles, toute mesure tendant au renforcement décentralisation;

- elle prépare, en collaboration avec les instances concernées, les mesures législatives, réglementaires et techniques nécessaires à la poursuite du processus de décentralisation;

- en relation avec lesdites instances:

- * elle identifie les compétences et ressources transférables;
- * elle élabore les stratégies appropriées au transfert de ces compétences et ressources;
- * elle prépare les mesures législatives, réglementaires et techniques nécessaires aux dits transferts;
- * elle en suit la mise en œuvre effective.

- elle élabore une stratégie d'appui au développement des collectivités, territoriales, ainsi qu'au renforcement de leurs ressources humaines. Plus spécialement, elle élabore une stratégie de formation des acteurs de la décentralisation et impulse sa mise en œuvre.

ARTICLE 7 : La Cellule Appui au Processus de Décentralisation comprend :

- une Unité Transferts des Compétences et Ressources ;
- une Unité Renforcement des Capacités Humaines, Organisation et Développement des Collectivités Territoriales ;
- une Unité Poursuite du Processus de Décentralisation.

ARTICLE 8 : La Cellule Communication et Mobilisation impulse et facilite la communication entre les différents acteurs engagés dans la politique de décentralisation et de réformes institutionnelles, notamment les administrations d'Etat, la Société civile et les partenaires au développement. Elle assure leur mobilisation en faveur de cette politique.

A cet effet ;

- elle élabore et met en œuvre une stratégie de communication;
- elle étudie et met en place les instances et procédures de mobilisation ;
- elle réalise la promotion de la politique de décentralisation et de réformes institutionnelles et prête son concours à toute action en ce sens ;
- elle conçoit, produit ou fait produire les divers supports, écrits audiovisuels ou autres, nécessaires à ses actions de communication et de mobilisation.

ARTICLE 9 : La Cellule Communication et Mobilisation comprend :

- une Unité Relations Publiques ;
- Une Unité Communication et Mobilisation.

ARTICLE 10 : Le Bureau Administratif et Comptable est chargé ;

- de la dactylographie, la saisie informatique des correspondances, études et documents du service ;
- de l'enregistrement et la ventilation du courrier ;
- de l'exécution des opérations financières de la Mission à l'exception de celles relevant de la Direction Administrative et Financière de rattachement de la Mission ;
- de l'approvisionnement de la Mission en fournitures et matériels de bureau et du suivi de la comptabilité des matières y afférentes ;
- de la sécurité des aspects procéduraux, financiers et comptables des contrats et conventions de prestations de service à la Mission ;
- de la gestion du parc automobile du service.

ARTICLE II Le Centre de Documentation est chargé de :

- collecter tous textes, documents et études juridiques, scientifiques et techniques d'origine nationale ou étrangère, relatifs aux domaines d'intervention de la Mission de Décentralisation et des Réformes Institutionnelles ;

- conserver et diffuser les documents, rapports et études produits par la Mission de Décentralisation et des Réformes institutionnelles.

- constituer une banque de données nationales sur les collectivités territoriales, la décentralisation et les réformes institutionnelles.

ARTICLE 12 Les Cellules sont dirigées par des Chefs de Cellules, les Unités par des Chefs d'Unité. Les Chefs de Cellule ou d'Unité sont nommés par décision du Chef de Mission de Décentralisation et des Réformes Institutionnelles.

ARTICLE 13 : Le Bureau Administratif et Comptable et le Centre de Documentation sont dirigés respectivement par un Chef de Bureau et un Chef de Centre nommés par décision du Chef de la Mission de Décentralisation et des Réformes Institutionnelles.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la Mission de Décentralisation et des Réformes Institutionnelles, son intérim est assuré par le Chef de la Cellule Analyse et Prospective Institutionnelles dans la plénitude de ses fonctions et attributions de Chef de Mission.

ARTICLE 15 : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°97-040/P-RM du 31 Janvier 1997 portant modification du Décret N°94-054/P-RM u 24 Février 1994 abrogeant et remplaçant le Décret N°93-001/P-RM du 6 Janvier 1993 instituant une Mission de Décentralisation, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 16 Mars 1998

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE